



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

BIC

Question écrite n° 2038

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le souhait exprimé par la Confédération générale de l'alimentation en détail de voir les entreprises d'alimentation en détail bénéficier d'un régime de provision pour investissements en franchises d'impôt. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de l'article 39-1-5/ du code général des impôts, les provisions sont déductibles lorsqu'elles sont constituées en vue de faire face à des pertes ou des charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables. Il s'ensuit que ne peuvent valablement donner lieu à constitution de provisions les dépenses ayant pour contrepartie un accroissement des valeurs d'actif d'une entreprise. La mesure proposée exigerait donc la création d'une nouvelle provision réglementée dérogeant aux règles générales dont la mise en oeuvre nécessiterait un dispositif d'encadrement particulier qui constituerait un élément supplémentaire de complexité de la fiscalité. Enfin, l'adoption d'une telle mesure ne pourrait être cantonnée au seul secteur des entreprises d'alimentation en détail et comporterait donc un coût élevé incompatible avec les contraintes budgétaires actuelles.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2038

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 août 1997, page 2565

Réponse publiée le : 5 janvier 1998, page 46